



CONTRAT DE RESERVATION



DOCUMENTS INDISPENSABLES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Un chèque de 5% non encaissables à l'ordre de Maître PUJOL.
- 3 Plans d'appartement : avec la mention « **vu et accepté date et signature** »
- A noter que pour les appartements dotés d'un stationnement, les plans seront communiqués ultérieurement.
- Contrat de réservation : 3 exemplaires complets avec paraphe sur toutes les pages et date et signature **avec la mention « lu et approuvé » en dernière page**
- Descriptif technique : 3 exemplaires complets avec paragraphes sur toutes les pages et **signature, date et mention « lu et approuvé » sur la dernière page**
- Mandat de gestion : 3 exemplaires complets avec paragraphes sur toutes les pages et **signature, date et mention « lu et approuvé » sur la dernière page**
- Garanties locatives : 2 exemplaires complets avec paragraphes sur toutes les pages et **signature, date et mention « lu et approuvé » sur la dernière page**

**DANS LES 3 EXEMPLAIRES DEMANDES, IL FAUT AU MOINS
1 EXEMPLAIRE ORIGINAL (les 2 autres peuvent être photocopiés)**

Phocéa

Résidence

Entre les contractants ci-après identifiés, dénommés le Réservant d'une part, et le Réservataire d'autre part, il est établi le présent contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement.

EXPOSÉ

Le Réservant se propose de réaliser l'opération de construction ci-après pour laquelle il a été obtenu un arrêté de permis de construire sous le n° PC 13055 05 L0884 en date du 24/01/2006.

Le Réservataire s'est déclaré intéressé et a souhaité que lui soit consentie la réservation ci-après spécifiée.

Le Réservataire est dûment informé qu'au stade actuel les détails du programme de construction, de sa consistance et de ses caractéristiques, ne sont pas définitivement arrêtés de sorte que des modifications pourront leur être apportées, ce dont le Réservataire prend acte et ce qu'il déclare accepter.

Spécifications

Identification des parties

Le Réservant est : **RESIDENCE PHOCEA** Société en nom collectif au capital de 1 500 € dont le siège social est situé 130/140 quai flora Tristan 34070 Montpellier immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 488 143 470 représenté par la SAS OCEANIS PROMOTION au capital de 1 000 000 € dont le siège social est situé 130/140 quai flora Tristan 34070 Montpellier immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le N° 420 524 902 elle-même représenté par son président Mr Daniel CREMADES.

Le Réservataire est :

Nom et prénoms, ou dénomination sociale :

Domicile ou siège social :

Lieu et date de naissance :

Célibataire, époux(se), veuf(ve), séparé(e) de corps, de biens, divorcé(e)

[barrer la mention inutile])

Conjoint (s'il y a lieu)

Noms et prénoms :

Résidence Phocéa

Domicile :

Lieu et date de naissance :

- mariés à le
- sans contrat

ou : contrat reçu par Maître notaire à le

Régime matrimonial :

(S'il y a lieu) Le Réservataire et son conjoint, agissant solidairement sont dénommés ci-après « Le Réservataire ».

Consistance des biens réservés

1. –

N° APPARTEMENT	
TYPE APPARTEMENT	
SURFACE HABITABLE	, M2
PARKING BOX (B) OU SOUS TERRAIN (SST)	
PRIX APPARTEMENT TTC	Euros
PRIX PARKING TTC	Euros
PRIX TOTAL TTC	Euros

2. – Une quote-part de la propriété des parties communes de l'immeuble, déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sera attachée aux biens réservés et à ses annexes ci-dessus désignées.

Article 1.2 - Délai prévisionnel d'exécution des travaux

La livraison est prévue au quatrième trimestre 2008.

Phocéa

Résidence

Article 1.3 - Délai dans lequel l'offre de vente sera faite au Réservataire

Selon les prévisions, l'offre de vente sera faite dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de signature des présentes, pour autant que l'ensemble des conditions permettant la réalisation de l'opération soient réunies.

Article 1.4 - Prix de vente

La vente si elle se réalise aura lieu moyennant :
le prix ferme et définitif de
(TVA incluse au taux de 19,60%).

Ce prix est taxé sur la valeur ajoutée (TVA) incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.

Article 1.5 - Règlement du prix

Le prix ci-dessus spécifié sera payable conformément au tableau ci-après :

- à la réservation :	5%
- à l'achèvement des fondations :	30%
- élévation des murs :	30%
- à la mise hors d'eau :	5%
- à la mise hors d'air :	20%
- à l'achèvement de la construction :	5%
- à la livraison :	5%

La fraction du prix de vente exigible à la signature de l'acte de vente sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature dudit acte, conformément au tableau ci-dessus.

Le solde du prix stipulé payable après la signature de l'acte de vente sera exigible par fractions, conformément au tableau d'échelonnement ci-dessus.

Modalités de financement

Article 1.6 - Recours à un crédit

Le Réservataire déclare qu'il entend faire son affaire personnelle du financement de l'acquisition des biens, objet du présent contrat, sans intervention du Réservant

Étant précisé que le Réservataire se propose de financer l'acquisition des biens objet de la présente réservation, aux moyens :

- de fonds propres, d'un montant de :
- d'un prêt d'un montant de :
consenti par
pour une durée de
au taux maximum de

Non recours à un crédit

Réservation

Le Réservant, par les présentes établies en application de l'article L. 261-15 et des articles R. 261-25 à R. 261-31 du Code de la construction et de l'habitation, s'engage, en contrepartie d'un dépôt de garantie, à réserver au profit du Réservataire les biens dont la consistance et les caractéristiques de la construction sont indiquées, à titre prévisionnel, aux présentes, le tout dans les conditions de celles-ci.

Prix des biens réservés

Si elle se réalise, la vente des biens objet de la présente réservation, aura lieu moyennant le prix spécifié à l'article 1.4 ci-dessus.

le prix ne comprend pas :

Les frais d'établissement du Règlement de copropriété et de l'état descriptif de division mentionnés ci-dessus, pour les quotes-parts dans la propriété des parties communes attachées aux biens vendus.

Les frais de procuration.

Les frais de tout prêt éventuel.

Prêts

Le Réservataire déclare vouloir faire son affaire personnelle du financement de l'opération. Il s'oblige à effectuer tout ce qui est nécessaire ou utile à l'obtention du ou des prêts spécifiés à l'article 1.6 ci-dessus. À cet égard, il s'engage à déposer la ou les demandes de prêt dans le délai de trente (30) jours de la signature de la présente réservation. Il devra en justifier au Réservant.

Dans le cas où le Réservataire se verrait refuser le ou les prêts spécifiés ci-dessus, ce dont il devra justifier par lettre émanant du ou des organismes prêteurs, il aura la faculté de notifier au Réservant, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il n'entend pas se maintenir dans les liens du contrat. Par suite, le dépôt de garantie lui sera restitué et le Réservant reprendra la libre disposition des biens objet du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où le Réservataire ne respecterait pas les engagements qu'il a pris comme il est dit précédemment en vue de l'obtention du ou des prêts, le Réservant aura la faculté de poursuivre la réparation de la faute ainsi commise par le Réservataire.

Forme de l'offre de vente et mode de réalisation de la vente

Pour autant que les conditions permettant la réalisation de l'opération de construction soient réunies le Réservant, dans le délai spécifié à l'article 1.3 ci-dessus, notifiera au Réservataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, le projet d'acte de vente des biens objet de la présente réservation.

Conformément à l'article R. 261-30 du Code de la construction et de l'habitation, la notification doit être faite un mois au moins avant la date proposée pour la signature de l'acte de vente par devant Notaire, laquelle sera mentionnée dans la notification.

Si le Réservataire ne se présente pas à la date fixée pour la signature de l'acte de vente, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception lui sera adressée huit jours à l'avance, pour un second rendez-vous.

Si le Réservataire fait connaître son intention de ne pas donner suite à la réservation, ou s'il ne se présente pas aux deux rendez-vous fixés pour la signature de l'acte de vente, ou si, s'étant présenté, il refuse de signer ou ne verse pas la partie du prix alors exigible, le Réservataire sera considéré comme ayant renoncé à l'acquisition et le Réservant pourra disposer librement des biens faisant l'objet de la présente réservation.

Phocéa

Résidence

De même toute demande formulée par le Réservataire qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non conformes à celles de la présente réservation sera considérée comme un refus pur et simple d'acquiescer et le Réservataire pourra alors librement disposer des biens en faisant l'objet comme il est dit ci-dessus.

Conditions de la vente éventuelle

La vente des biens objets de la présente réservation, si elle est réalisée, aura lieu en l'état futur d'achèvement en application de l'article 1601-3 du Code civil, aux conditions habituelles des ventes d'immeubles à construire portant sur des locaux à usage d'habitation ou professionnels et d'habitation et à celles ci-après précisées :

- a) La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R. 261-17 à R. 261-24 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R. 261-21 du Code de la construction et de l'habitation, cela sans le concours de l'acquéreur comme il est dit à l'article R. 261-23 du même code.
- b) Le vendeur conservera les pouvoirs de maître de l'ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toute convention de cession de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaires pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction.
- c) La vente aura lieu avec garantie de contenant du terrain, de la surface et des côtes des locaux. Toutefois, les différences de 5 % en plus ou en moins des surfaces ou des côtes exprimées sur les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront motiver aucune réclamation.
- d) L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après l'achèvement, au sens de l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, des biens objets de la réservation et le paiement du solde du prix sous les réserves de l'article R. 261-14 du même code.
- e) Le paiement des fractions du prix payable à terme sera garanti par le privilège du vendeur et l'action résolutoire.
- f) Le vendeur sera tenu à la garantie des vices apparents lors de la mise à disposition de l'acquéreur dans les termes de l'article 1642-1 du Code civil, étant précisé que le vendeur en sera déchargé si, dans le délai fixé audit article, l'acquéreur n'a pas dénoncé les vices qu'il aurait constatés. Il en sera de même, dans des conditions identiques, des défauts de conformité par rapport aux spécifications de l'acte de vente.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de l'article 1646-1 du Code civil, observation faite que pour son application le point de départ de garantie sera la réception des travaux effectuée par le vendeur avec ou sans réserves.

L'acte de vente sera substitué purement et simplement au présent contrat ; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

Dépôt de garantie

En contrepartie de la réservation qui lui est consentie, le Réservataire s'oblige à verser à un compte ouvert à son nom auprès de l'étude de Maître PUJOL.

La somme indiquée à l'article 1.7 ci-dessus, à titre de dépôt de garantie, indisponible, incessible et insaisissable, faute de quoi la présente réservation sera sans effet.

1° En cas de réalisation de la vente, l'indisponibilité cessera et le montant du dépôt sera viré par le dépositaire au compte du vendeur pour servir au paiement de la fraction du prix payable par l'acquéreur le jour de la signature de l'acte de vente, à due concurrence.

Phocéa

Résidence

2° Au cas où le Réservant n'offrirait pas la vente dans le délai ci-dessus fixé, ou bien au cas où la vente serait offerte et où le Réservataire renoncerait à acquérir pour l'une des causes visées aux alinéas b), c), d), e) de l'article R. 261-31 ci-après reproduit du Code de la construction et de l'habitation ouvrant droit au remboursement du dépôt, le Réservataire devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande motivée de remboursement au Réservant et au dépositaire. Le Réservant devra, dans le délai de quinzaine après l'émission de la demande de remboursement, faire connaître au Réservataire et au dépositaire s'il reconnaît ou s'il conteste le droit du Réservataire au remboursement. S'il reconnaît son droit ou à défaut de contestation dans le délai de quinzaine susvisé, le dépositaire devra rembourser le dépôt, sans retenue ni pénalité, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la demande du Réservataire. En cas de contestation du Réservant, l'indisponibilité ne cessera qu'après décision de justice.

De même le dépôt de garantie devra être restitué si le Réservataire ne donnait pas suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.2 ci-dessus.

3° Au cas où, la vente lui ayant été offerte, le Réservataire renoncerait à acquérir pour une cause autre que celles visées au 2° du présent article, le montant du dépôt de garantie sera acquis au Réservant auquel il sera versé par le dépositaire sur justification par le Réservant de la notification de l'offre de vente visée à l'article 3.3 ci-dessus et si, dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi de cette offre, le dépositaire n'a pas reçu une demande de remboursement du Réservataire faite conformément aux prévisions du 2° du présent article.

Travaux modificatifs ou complémentaires

Dans le cas où le Réservataire, postérieurement à la régularisation des présentes par acte authentique et avant l'achèvement des travaux prévus, désirerait que des modifications soient apportées à ses locaux privatifs, ou que des travaux supplémentaires y soient exécutés, il devra s'adresser au Réservant, lequel appréciera si les travaux demandés sont réalisables, et, le cas échéant, comme au cas de demande de travaux supplémentaires, établira, d'accord avec le Réservataire, par voie de convention écrite et préalable, la nature des modifications ou travaux supplémentaires, leur coût, leurs conditions de paiement et, le cas échéant, l'incidence des travaux sur le délai d'achèvement ci-dessus prévu.

Le Réservant donnera directement aux architectes et entrepreneurs les instructions nécessaires.

Le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires ne participera pas du caractère du prix de ci-dessus fixé et il sera réglé directement par le Réservataire au Réservant préalablement à l'exécution des travaux.

Il est ici expressément convenu entre les parties, ce qui est irrévocablement accepté par le réservataire, que, savoir :

- toutes demandes de travaux modificatifs ou supplémentaires entraîneront le paiement, directement par le réservataire au réservant, de la somme forfaitaire de cent euros (100,00 €) au titre des frais de dossier,
- toutes modifications apportées au(x) plan(s) de vente entraîneront le paiement, directement par le réservataire au réservant, de la somme forfaitaire de trois cents (300,00 €).

Vente en Etat Futur d'Achèvement

PROCES VERBAL DE LIVRAISON – MANDAT

Le RESERVATAIRE s'engage expressément et irrévocablement à donner, aux termes de l'acte authentique de vente des biens et droits immobiliers objet de la présente réservation, tous pouvoirs à LA SIT ou tous experts immobiliers qui s'y substitueraient aux frais du RESERVANT, à l'effet, lors de la prise de possession desdits biens et droits immobiliers, de

Phocéa

Résidence

dresser en ses lieu et place, en son nom et pour son compte le procès-verbal de livraison qui constatera notamment :

- la remise des clés valant exécution par le vendeur de son obligation de délivrance et par L'ACQUEREUR de son obligation de prendre livraison;
 - la constatation de l'achèvement. A cet égard, il est rappelé que la constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat ni renonciation aux droits que l'acquéreur tient de l'article 1642-1 du Code Civil;
 - la remise à L'ACQUEREUR de la notice d'utilisation et d'entretien des éléments d'équipements;
 - les réserves que L'ACQUEREUR fera valoir concernant tant les malfaçons que les défauts de conformité avec les prévisions du contrat.
- Les réserves de L'ACQUEREUR seront acceptées ou contredites par le VENDEUR.

Reproduction de texte

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R. 261-27 du Code de la construction et de l'habitation, les dispositions des articles R. 261-28 à R. 261-31 sont reproduites littéralement ci-après :

« Article R. 261-28 : Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans ».

« Article R. 261-29 : Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du Réservataire dans une Banque ou un Établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un Notaire. Les dépôts des Réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique comportant une rubrique par Réservataire ».

« Article R. 261-30 : Le réservant doit notifier au Réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte ».

« Article R. 261-31 : Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au Réservataire :

- a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire,
- b) si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel, révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,
- c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10 % aux prévisions dudit contrat,
- d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,
- e) si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, le Réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur ou au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande ».

Phocéa

Résidence

Le Réservataire reconnaît avoir été informé des dispositions des articles L 271-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement reproduits :

" Article L 271-1- Pour tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeuble d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans les mêmes formes.

Lorsque l'un des actes mentionnés au premier alinéa est dressé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné au premier alinéa. En aucun cas, l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Article L 271- 2 - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelle forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours.

Est puni de 30 000 € d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. "

Remise de pièces

1. – Le Réservataire reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes, savoir : la note technique sommaire visée à l'article 2.3 ci-dessus (s'il y a lieu : le(s) plan(s) ci-dessus visé(s) à l'article 1.1 ci-dessus).

Phocéa

Résidence

2. – Le règlement et l'état descriptif de division seront notifiés avec le projet de ladite vente mentionné à l'article 3.3. Ci-dessus.

Formalités

Modalités de rétractation

Conformément à l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 (article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation), le présent contrat de réservation sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Réservataire qui pourra dans le délai de sept jours à compter de la réception de cette lettre exercer une faculté de rétractation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Réservant. Dans ce cas le dépôt de garantie, s'il a été effectué, devra être restitué au Réservataire par le dépositaire, sans retenue ni pénalité dans le meilleur délai; à cet effet la rétractation sera notifiée par le Réservataire au dépositaire dans la même forme que ci-dessus.

Notifications

Toutes notifications à faire en vertu des présentes pourront l'être valablement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Élection de domicile

Élection de domicile Pour l'exécution des présentes et leurs suites, il est fait élection de domicile :

- pour le Réservant, en son domicile indiqué à l'article 1-0
- pour le Réservataire, en son domicile indiqué à l'article 1-0.

Fait à
le
en deux exemplaires originaux

Le Réservant

Le Réservataire



SNC RESIDENCE PHOCEA

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOTAIRE ET D'HYPOTHEQUE

Je soussigné, Monsieur Daniel CREMADES, Responsable de Programmes, représentant la société OCEANIS PROMOTION, elle-même gérant de la SNC Résidence Phocéa, au capital de 1500 euros, RCS MONTPELLIER dont le siège se situe au 130-140 Quai Flora Tristan, le Séranne, CS 80014, Montpellier cedex 3 (34077) déclare m'engager par la présente, de façon ferme et définitive à ce que :

Mr et Mme.....

Acquéreurs du (des) lot(s) n°, de l'opération Le Phocéa, située Intersection rue Guibal, rue Cavaignac 13003 MARSEILLE, bénéficient de la prise en charge :

- des frais d'acte de vente,
- des frais d'hypothèque occasionnés par la souscription du prêt principal

Fait le :
A Montpellier

Daniel CREMADES
Responsable de Programmes

Fait pour valoir ce que de droit.



SNC RESIDENCE PHOCEA

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES INTERETS INTERCALAIRES

Je soussigné, Monsieur Daniel CREMADES, Responsable de Programmes, représentant la société OCEANIS PROMOTION, elle-même gérant de la SNC RESIDENCE PHOCEA, au capital de 1500 euros, RCS MONTPELLIER dont le siège se situe au 130-140 Quai Flora Tristan, le Séranne, CS 80014, Montpellier cedex 3 (34077) déclare m'engager par la présente, de façon ferme et définitive à ce que :

Mr et Mme.....

Acquéreurs du (des) lot(s) n°, de l'opération Le Phocéa, située Intersection rue Guibal, rue Cavaignac 13003 MARSEILLE, bénéficient de la prise en charge :

- des intérêts intercalaires courants entre la signature de l'acte notarié et la remise des clés de leur(s) appartement(s) au gestionnaire chargé de la location (livraison)

Le montant maximum du remboursement correspondra à un crédit à hauteur de 13,72 euros par 1524 Euros de capital emprunté et par mois. Ce remboursement ne pourra excéder le coût réel pour l'emprunteur.

Les règlements seront effectués mensuellement sur présentation des justificatifs bancaires reçus dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison des lots cités ci-dessus.

Fournir obligatoirement un RIB.

Fait le :
A Montpellier

Daniel CREMADES
Responsable de Programmes

Fait pour valoir ce que de droit.



SNC RESIDENCE PHOCEA

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCURATION NOTARIEE & DE DOSSIER BANCAIRE

Je soussigné, Monsieur Daniel CREMADES, Responsable de Programmes, représentant la société OCEANIS PROMOTION, elle-même gérant de la SNC Résidence Phocéa, au capital de 1500 euros, RCS MONTPELLIER dont le siège se situe au 130-140 Quai Flora Tristan, le Séranne, CS 80014, Montpellier cedex 3 (34077) déclare m'engager par la présente, de façon ferme et définitive à ce que :

M & MME.....

Acquéreurs du lot n°....., de l'opération Le Phocéa, située Intersection rue Guibal, rue Cavaignac 13003 MARSEILLE bénéficient de la prise en charge :

- des frais de dossier bancaire dans la limite de 600 €,
- des frais de Procuration notariée

Ce remboursement interviendra dès que la signature de l'acte authentique sera effective et réelle.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Montpellier, Le.....

Daniel CREMADES